

## Arrêt

n° 321 654 du 14 février 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. QUESTIAUX  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. QUESTIAUX, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne

saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).*

*Vous avez quitté la Guinée en décembre 2016 et vous êtes arrivé en Belgique en aout 2022, après notamment avoir passé 4 années en France où vous avez introduit une Demande de Protection Internationale qui se verra refusée. Vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique auprès de l'Office des étrangers le 02.08.22.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous déclarez qu'en Guinée vous étiez chauffeur, agréé par le syndicat de Conakry et que c'est à ce titre que vous transportiez des clients en Guinée et ce même jusqu'aux pays limitrophes.*

*En date du 22.12.16, alors que vous étiez parti avec des passagers depuis Conakry en direction du Libéria, et une fois arrivé entre Kissidougou et Guéckédou, vous êtes arrêté par des coupeurs de route qui vous tirent dessus.*

*Une fois la voiture immobilisée, vous êtes pris à part, tabassé et dépouillés. Deux passagers ont également été blessés dans la fusillade et dans les violences qui ont suivi.*

*Vous êtes ensuite secourus par les autorités et pris en interrogatoire par votre Syndicat à Guéckédou qui tient à mettre la lumière sur cet incident, notamment en raison du fait que les passagers réclament un dédommagement. Il apparaît également que les passagers commencent à douter de vous et vous soupçonnent d'être de mèche avec les coupeurs de route en leur partageant votre localisation par téléphone.*

*Vous êtes ainsi maintenu à disposition du Syndicat dans leurs locaux durant 2 jours, au cours desquels vous apprenez le décès des deux personnes blessées au cours de la fusillade.*

*Suite à ces décès, les familles des défunt portent plainte à votre encontre et il est décidé que votre cas soit transféré aux autorités. De fait, vous êtes transféré au commissariat de Police de Kissidougou où vous restez en garde-à-vue durant 3 jours.*

*Vous relatez une détention de 3 jours en somme sans incident particulier, où votre nourriture était prise en charge par le Syndicat qui venait vous l'apporter quotidiennement.*

*Néanmoins, anxieux à l'idée que vous puissiez être jugé coupable et condamné à devoir rembourser tous les passagers de l'incident, vous vous liez d'amitié avec votre gardien de cellule qui vous fait vous échapper.*

*Vous parvenez ainsi à quitter la Guinée.*

*A l'appui de votre DPI, vous ne déposez aucun document. ».*

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit et à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

Elle relève qu'il ne dépose aucun document ou commencement de preuve relatif à son identité, sa nationalité, ses craintes, la fusillade du 22 décembre 2016 et ses prétendus problèmes rencontrés en Guinée alors qu'il a encore des contacts avec sa famille et ses amis qui sont en Guinée. Elle lui reproche à cet égard son désintérêt quant à sa procédure de protection internationale et relève qu'il ne sait rien des procédures policières et judiciaires entamées à son encontre, outre qu'il n'a aucune nouvelle de ses problèmes l'ayant poussé à fuir la Guinée alors que ceux-ci remonteraient au 22 décembre 2016 et qu'il est toujours en contact avec ses anciens collègues de travail. En outre, elle reproche au requérant d'avoir tardé à déclarer que ses autorités nationales ont effectué des recherches après son départ du pays et ont retrouvé et arrêté sa mère pour l'interroger à son sujet. Elle constate qu'il ignore la date de cette arrestation ainsi que le contenu de l'interrogatoire dont sa mère aurait fait l'objet. Par ailleurs, elle estime invraisemblable qu'il n'y ait aucune trace documentaire de la fusillade mortelle dont le requérant et ses huit passagers auraient été victimes le 22 décembre 2016. Elle constate que le requérant a d'abord répondu ne pas connaître les noms de ces huit passagers et qu'il en a finalement nommé un seul. Elle relève aussi qu'il ignore le nom de la femme qui aurait été tuée et dont il craint particulièrement la famille. En outre, elle estime que les circonstances de son éviction sont invraisemblables, ce qui nuit à la crédibilité de sa garde à vue de trois jours au commissariat de police de Kissidougou. Elle constate que le requérant ignore le nom du garde qui l'aurait laissé s'échapper, la raison pour laquelle ce garde aurait pris ce risque pour lui et ce que ses codétenus auraient raconté à ce garde pour qu'il accepte également de les laisser fuir.

Concernant les problèmes que le requérant aurait rencontrés en raison de son appartenance à l'ethnie peule, à savoir que de nombreux malinkés le traitaient d'étranger et que ses autorités nationales lui ont interdit à plusieurs reprises d'effectuer des voyages internationaux, elle estime que ces faits ne sont pas d'une gravité telle qu'ils puissent être apparentés à des persécutions au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle soutient également que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir que tout Peul de Guinée a une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, sur la base des informations objectives mises à sa disposition, elle conclut que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut pas être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Sous l'angle de sa demande d'*« octroi du statut de réfugié »*, la partie requérante invoque un moyen tiré de *« la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle »* (requête, p. 3).

5.2. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Concernant l'absence de document reprochée au requérant, elle avance que le requérant a clairement expliqué, durant son entretien personnel, qu'il était dans l'impossibilité de fournir des documents originaux ; qu'il a perdu tous ses documents lors de l'incident avec les coupeurs de route ; que ni ses jeunes sœurs, ni ses amis chauffeurs ne pouvaient lui envoyer des documents prouvant l'identité ; et qu'il n'a pas de document officiel attestant son métier de chauffeur. Elle explique que, suite à son entretien personnel, le requérant s'est rendu compte qu'il avait une copie de sa carte nationale d'identité qui avait été utilisée dans le cadre de sa demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que la nationalité du requérant ne peut être remise en cause en raison uniquement de l'absence de documents d'identité, d'autant qu'il a fourni des déclarations cohérentes, plausibles et crédibles, qui sont appuyées par des éléments tangibles tels que sa maîtrise du peul et son récit circonstancié.

Concernant l'invocation tardive de l'arrestation de sa mère, elle explique qu'il s'agit d'un oubli et que sa mémoire a été impactée par son exil prolongé et l'ancienneté des faits.

Par ailleurs, elle soutient que le requérant a livré plusieurs détails sur son évasion et sa détention au commissariat de police de Kissidougou, notamment sur le lieu et la durée de sa détention, ses conditions de détention et ses interactions avec le gardien. Elle ajoute que le requérant n'a pas pu expliquer pourquoi le gardien avait pris le risque de le libérer, mais qu'il a décrit la situation comme une action basée sur la compassion ou une compréhension du contexte ethnique, le requérant ayant expliqué à ce gardien que son ethnique peule augmentait les risques qu'il soit détenu. Elle indique que les conditions de détention sont souvent très difficiles en Guinée et qu'il n'est pas rare que les gardiens se laissent corrompre ou fassent preuve de compassion, surtout si les prisonniers évoquent des problèmes d'ethnicité ou d'injustice. Elle précise que le requérant ignore le nom du gardien qui l'a fait évader et qu'ils ne semblent pas avoir établi de lien personnel fort au-delà de leur interaction durant sa détention. Elle indique que ce gardien, après avoir entendu les récits des détenus, est venu tard dans la nuit, a frappé à la porte de la cellule, et leur a dit de s'échapper.

Concernant ses méconnaissances relatives à l'enquête policière qui le viserait, la partie requérante avance que le requérant n'a plus de contact avec les personnes concernées par l'affaire et que le fait qu'il n'ait pas pris de nouvelle ne peut pas être considéré comme un manque d'intérêt de sa part. Elle indique qu'il craint, en cas de prise de contact, que l'on puisse remonter jusqu'à lui.

Concernant ses méconnaissances relatives aux passagers, elle explique que, dans le cadre de son métier de chauffeur, les passagers étaient souvent pris en charge par des intermédiaires, de sorte que le requérant ne connaissait pas personnellement tous ses passagers. Elle indique que, dans des conditions où les passagers sont nombreux et changent régulièrement, il est plausible que le requérant ne se souvienne pas des noms, surtout plusieurs années après l'incident. Elle estime qu'il est tout à fait plausible que le requérant retienne le nom d'un passager régulier, en l'occurrence A., car il avait une relation de longue date avec lui, contrairement aux autres passagers qu'il ne connaissait pas bien.

Par ailleurs, elle fait valoir qu'il n'est pas contesté que le requérant est d'ethnie peul et qu'il a soutenu l'Union des Forces Démocratiques de Guinée quand il était en Guinée, en participant à des manifestations. Elle soutient qu'il risque d'être persécuté et discriminé en Guinée en raison de son ethnique peule outre qu'il ressort de différentes sources que la situation ethnique en Guinée est extrêmement tendue. Elle estime que rien n'indique que la situation en Guinée s'est améliorée depuis le coup d'État de septembre 2021, et elle considère que la transition politique en Guinée doit être analysée avec une extrême prudence.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée « *afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire si [le Conseil] l'estimait nécessaire* » (requête, p. 11).

5.4. La partie requérante annexe à son recours un document qu'elle présente comme étant la copie de sa carte d'identité guinéenne.

Le Conseil considère que ce document a été déposé conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il est pris en considération en tant que nouvel élément.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les

décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

10. A cet égard, le Conseil constate d'emblée que, si la partie défenderesse remet en doute la nationalité guinéenne du requérant et lui reproche de ne fournir aucun élément objectif qui permettrait de confirmer son identité et sa nationalité, elle n'en tire aucune conséquence quant à la détermination du pays à l'égard duquel la demande de protection internationale du requérant doit être analysée : elle examine en effet la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves qu'il allègue par rapport à la Guinée qui est précisément le pays dont le requérant dit posséder la nationalité. En outre, si la partie défenderesse constate que le requérant ne prouve pas son identité, elle n'examine pas moins sa demande sur la base de l'identité qu'il déclare avoir. Ensuite, le Conseil observe que le requérant a annexé à son recours une copie de sa carte d'identité guinéenne qui était valable jusqu'au 3 juillet 2022 et estime que ce document constitue un commencement de preuve de l'identité et de la nationalité guinéenne du requérant, lesquelles, en tout état de cause, ne sont pas valablement contestées dans l'acte attaqué.

Sous cette réserve, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils permettent valablement de remettre en cause la réalité des éléments importants du récit du requérant, à savoir son agression en date du 22 décembre 2016 par des coupeurs de route qui auraient également agressé ses passagers et tué deux d'entre eux, les détentions et accusations dont le requérant aurait fait l'objet suite à cette attaque meurtrière, son évasion du Commissariat de police de Kissidougou et sa crainte de persécution liée à son appartenance à l'ethnie peule.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas étayés par le moindre document probant tandis que ses déclarations qui s'y rapportent n'ont pas une cohérence, une vraisemblance et un degré de précision suffisants pour convaincre de la crédibilité de son récit relatif aux évènements du 22 décembre 2016.

Le Conseil relève en particulier que le requérant ne livre aucune information circonstanciée sur les passagers de son véhicule qu'il dit craindre et sur la passagère qui serait décédée, outre qu'il n'a effectué aucune démarche pour se renseigner sur ces personnes. De plus, le requérant ne fournit aucun renseignement précis ou actuel sur les enquêtes ou les procédures policières ou judiciaires qui auraient été intentées contre lui en Guinée, ce qui empêche le Conseil de croire qu'il aurait réellement rencontré des problèmes suite à une attaque de son véhicule et de ses passagers par des coupeurs de route. De plus, le Conseil estime que les circonstances de la prétendue évasion du requérant sont totalement invraisemblables et mettent à mal la crédibilité de sa garde à vue de trois jours au Commissariat de police de Kissidougou.

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les problèmes que le requérant aurait rencontrés en Guinée en raison de son ethnie peule ne revêtent pas une gravité suffisante pour être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Dès lors, ils ne permettent pas de fonder une crainte légitime de persécution dans le chef du requérant. En outre, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les informations objectives dont elle dispose ne permettent pas de conclure que tout ressortissant peul de Guinée a une crainte fondée d'être persécuté dans son pays en raison de son ethnie.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise ou d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

11.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir que le requérant a été détaillé sur sa détention ; qu'il a expliqué avoir été détenu dans un commissariat de police à Kissidougou pendant trois jours, après que le syndicat l'ait remis aux autorités ; qu'il a été placé en garde à vue en attendant un éventuel transfert à Conakry où le jugement devait avoir lieu ; qu'il a précisé avoir été détenu avec deux autres personnes ; que ses autorités ne lui ont laissé que ses sous-vêtements à son arrivée au Commissariat de police ; qu'il a déclaré que les prisonniers en Guinée dépendent de leur famille ou de tierces personnes pour leur nourriture, et que le syndicat lui apportait de la nourriture une fois par jour ; qu'il a également expliqué avoir parlé avec le gardien à plusieurs reprises (requête, p. 6).

Pour sa part, le Conseil considère que ces éléments d'informations restent généraux et inconsistants et ne suffisent pas à établir la crédibilité de la détention du requérant dans un commissariat de police guinéen. De surcroit, le Conseil relève que le requérant n'est pas parvenu à établir les prétendues raisons de sa détention autre qu'il n'apporte aucune précision quant à l'actualité de ses problèmes.

11.2. Concernant son évasion, la partie requérante explique que le requérant n'a pas pu expliquer pourquoi le gardien avait pris le risque de le libérer ; qu'il a néanmoins décrit la situation comme une action basée sur la compassion ou une compréhension du contexte ethnique, le requérant ayant expliqué à ce gardien que son ethnie peule « *augmentait les risques pour lui en détention* » (requête, p. 6). Elle fait valoir que les conditions de détention en Guinée sont souvent très difficiles et qu'il n'est pas rare que les gardiens se laissent corrompre ou fassent preuve de compassion, surtout si les prisonniers évoquent des problèmes d'ethnicité ou d'injustice (requête, p. 7). Elle précise que le requérant ignore le nom du gardien qui l'a fait évader et que ce dernier, après avoir également entendu les récits de ses codétenus, est venu tard dans la nuit, a frappé à la porte de leur cellule, et leur a dit de s'échapper (*ibid*).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime qu'il est invraisemblable qu'un gardien d'un Commissariat de police ait décidé de faire évader simultanément les trois détenus qu'il était chargé de surveiller et qu'il ait permis au requérant de s'évader sans aucune contrepartie alors qu'il le connaissait depuis à peine trois jours. De plus, le Conseil relève que le requérant reste en défaut de dire ce que ses codétenus auraient précisément raconté au gardien afin qu'il accepte également de les laisser fuir.

11.3. Concernant les méconnaissances du requérant relatives à l'enquête policière ou aux poursuites judiciaires qui le viseraient en Guinée, la partie requérante avance que le requérant n'a plus de contact avec les personnes concernées par l'affaire et que le fait qu'il n'ait pas pris de nouvelle ne peut pas être considéré comme un manque d'intérêt de sa part (requête, pp. 6, 7). Elle indique que le requérant craint, en cas de prise de contact, qu'on puisse remonter jusqu'à lui (requête, p. 7).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments et estime que le requérant a la possibilité de se renseigner sur sa situation en Guinée dès lors qu'il ressort de ses propos qu'il a gardé des contacts par téléphone et à travers les réseaux sociaux avec plusieurs membres de sa famille, avec un ami, et avec ses anciens collègues chauffeurs (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel, pp. 10). Ainsi, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas réellement cherché à s'informer sur l'évolution et l'actualité de ses prétendus problèmes rencontrés en Guinée et qu'il fait preuve, à cet égard, d'un désintérêt manifeste qui est difficilement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

11.4. S'agissant des méconnaissances du requérant relatives aux passagers qu'il dit craindre, elle explique que, dans le cadre de son métier de chauffeur, les passagers étaient souvent pris en charge par des intermédiaires, de sorte que le requérant ne connaît pas personnellement tous ses passagers (requête, p. 7). Elle indique que, dans des conditions où les passagers sont nombreux et changent régulièrement, il est plausible que le requérant ne se souvienne pas des noms, surtout plusieurs années après l'incident (*ibid*). Elle estime qu'il est tout à fait plausible que le requérant retienne le nom d'un passager régulier, en l'occurrence le dénommé A., car il avait une relation de longue date avec lui, contrairement aux autres passagers qu'il ne connaît pas bien.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications et considère qu'il est incohérent que le requérant ignore totalement les identités de la passagère décédée et des passagers survivants qu'il déclare craindre et qui auraient porté plainte contre lui alors qu'il s'agit de personnes importantes de son récit dès lors qu'elles seraient également à l'origine des poursuites pénales dont il ferait l'objet autre qu'il ressort de ses propos que ces personnes sont également à l'origine de son départ de la Guinée et de sa crainte d'y retourner.

11.5. Concernant le fait que le requérant aurait tardé à évoquer l'arrestation de sa mère, la partie requérante explique qu'il s'agit d'un oubli et que sa mémoire a été impactée par son exil prolongé et l'ancienneté des faits allégués (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications et estime qu'il est peu concevable que le requérant ait omis de mentionner des événements aussi importants tels que le fait que sa mère aurait été arrêtée et auditionnée en raison de ses problèmes, et qu'elle se serait évanouie durant son audition et transportée à l'hôpital. De surcroit, le Conseil relève que le requérant ne dépose aucun document relatif à l'arrestation, à l'interrogatoire et au passage de sa mère à l'hôpital autre qu'il reste en défaut de fournir la moindre précision quant à la date de cette arrestation et au contenu de l'interrogatoire dont sa mère aurait fait l'objet. Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu de la crédibilité de ces faits.

11.6. Enfin, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée ne conteste pas que le requérant est d'ethnie peul et qu'il a soutenu l'UFDG en Guinée en participant à des manifestations (requête, p. 7). Elle soutient que le requérant risque d'être persécuté et discriminé en Guinée en raison de son ethnie peule et que différentes sources attestent que les Peuls sont régulièrement discriminés et que la situation ethnique en Guinée est extrêmement tendue. Elle considère que la transition politique en Guinée doit être analysée avec une extrême prudence que rien n'indique que la situation en Guinée s'est améliorée depuis le coup d'État de septembre 2021.

Pour sa part, le Conseil relève que les informations générales citées dans la décision attaquée et le recours (pages 7-9) montrent que des tensions ethniques existent en Guinée et que la situation politique reste instable depuis le coup d'État militaire perpétré dans ce pays le 5 septembre 2021. Cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants guinéens d'origine ethnique peule et/ou sympathisants de l'opposition. Toutefois, le Conseil estime que ces informations ne permettent pas de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre des peuls et/ou sympathisants de l'opposition et notamment de l'UFDG. Partant, il revient au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il a une crainte réelle et fondée d'être persécuté en raison de son ethnie ou de ses opinions politiques, ce à quoi il ne procède pas.

Pour sa part, le Conseil considère que les craintes du requérant liées à son ethnie peule et à son soutien à l'UFDG en Guinée sont purement hypothétiques.

A cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en Guinée en raison de son ethnie peule ne sont pas d'une gravité telle qu'ils puissent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Dans son recours, la partie requérante ne conteste pas cette analyse. En outre, en l'état actuel du dossier, le Conseil n'aperçoit aucune circonstance concrète pouvant actuellement exposer le requérant à une persécution en raison de son ethnie peule.

Par ailleurs, le Conseil ne conteste pas la sympathie du requérant pour l'UFDG et le soutien qu'il aurait apporté à ce parti politique lorsqu'il vivait en Guinée. Ainsi, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil retient que le requérant a participé en Guinée à plusieurs manifestations organisées par l'UFDG, qu'il se rendait au siège du parti pour écouter des discours et qu'il était présent pour accueillir le président de l'UFDG (notes de l'entretien personnel, p. 7). Le Conseil relève également que le requérant n'a jamais officiellement adhéré à l'UFDG et qu'il a mené ses activités politiques en faveur de ce parti en tant que simple sympathisant. Ainsi, pour sa part, le Conseil considère que l'engagement politique du requérant en Guinée ne présente ni la consistance ni l'intensité ni la visibilité susceptibles d'établir qu'il encourrait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Cette conviction du Conseil est renforcée par les propos du requérant qui a déclaré, durant son entretien personnel, qu'il ne risquait pas de rencontrer des problèmes en Guinée en raison de ses anciennes activités politiques menées dans son pays (notes de l'entretien personnel, p. 14).

Par ailleurs, le Conseil n'est nullement convaincu que le requérant a été arrêté en Guinée à deux reprises dans le cadre de ses participations à des manifestations organisées par l'UFDG. A cet égard, le Conseil relève que le requérant n'a pas mentionné ces arrestations à l'Office des étrangers alors qu'il lui a été expressément demandé s'il avait déjà été arrêté ou incarcéré (dossier administratif, pièce 12, Questionnaire CGRA, point 3.1.). De plus, durant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a invoqué ces arrestations et détentions subséquentes de manière particulièrement laconique et générale de sorte que ses propos n'ont pas convaincu le Conseil (notes de l'entretien personnel, pp. 6, 13, 14).

11.7. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

11.8. Quant à la partie requérante, elle ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante qui permettrait d'établir qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

11.9. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ